



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**Communauté d'agglomération
LE GRAND PERIGUEUX**

**255 rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX**

**ARRETE
DU PRESIDENT**

Autorisant de rejet d'eaux pluviales collectées et le rejet d'eaux usées domestiques traitées issues de la propriété de la SCI MARTIAL située sur les parcelles cadastrées AM0059 de la commune de MARSAC SUR L'ISLE et nécessitant la réalisation d'un système d'assainissement individuel dans le cadre d'un futur permis de construire.

Le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1, L.214-2, L.512-1 et L512-8

Vu l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 200 dite LEMA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-17,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5,

Vu les dispositions prévues par le PLUI du Grand Périgueux en matière de gestion des eaux pluviales

Et

Considérant, après étude des différentes possibilités de dispersion des effluents traités, que le rejet des eaux pluviales collectées et du trop-plein des eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel s'avère être la seule solution technique envisageable

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Autorisation octroyée par la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux »

La SCI MARTIAL pour son projet de réhabilitation de la Casse Automobile sur la parcelle cadastrée AM0059 située à « 11 route de Marival » sur la commune de MARSAC SUR L'ISLE, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques traitées issues d'une filière compacte et les eaux pluviales collectées dans le réseau d'eau pluvial du Grand Périgueux.

Article 2 : Définitions

2.1 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

2.3 : Eaux usées industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Article 3 : Caractéristiques des rejets :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille aux abords du point de rejet,
 - d'endommager le système de collecte et ses équipements connexes,

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

Article 4 : Obligations du propriétaire :

La SCI Martial, propriétaire de la parcelle devra :

- Concernant les eaux pluviales collectées sur la parcelle :
 - Mettre en place un séparateur hydrocarbure dont le dimensionnement sera adapté à la quantité d'eau collectée sur la surface imperméabilisée.
 - Mettre en place les ouvrages de stockage et de régulation nécessaires, afin que le débit maximum de rejet de 3L/s/ha soit respecté, pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées.
 - Le dimensionnement des ouvrages devra être justifié auprès du service Eau et Assainissement du Grand Périgueux par le biais d'une préconisation issue d'un bureau d'étude compétent.
- Concernant le rejet des eaux usées domestiques traitées :
 - Le système de traitement des eaux usées domestiques issues du bâtiment devra être adapté à l'activité de la société Flash Auto 24,
 - Compte tenu de la longueur du réseau jusqu'au milieu récepteur final, de sa pente et afin de ne pas augmenter les frais d'entretien de celui-ci pour la collectivité, il est demandé une qualité de l'eau en sortie de traitement inférieure à 50mg/L en DBO5 et 20mg/L de MES (valeurs prises sur la Déclaration de Performance (DoP) du produit telle que mentionnée à l'annexe B de la norme EN12566-3+A2),
 - Le dimensionnement des ouvrages devra être justifié auprès du service Eau et Assainissement du Grand Périgueux par le biais d'une préconisation issue d'un bureau d'étude compétent dont l'étude respectera le cahier des charges de la charte qualité départementale.

Article 5 : Obligations de l'exploitant :

La Société Flash Auto 24, locataire du bâtiment et de la parcelle devra :

- Maintenir en bon état de fonctionnement et entretenir les installations de prétraitement d'eaux pluviales et de traitement des eaux usées afin de garantir la qualité de rejet attendu,
- Tenir à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux les justificatifs d'entretien du séparateur d'hydrocarbures (vidange une fois par an à minima avec tenue d'un registre de suivi) et de la filière d'assainissement non collectif,
- Entretien le point de rejet et des ouvrages associés à ses frais.

Article 6 : Obligation de la collectivité

La Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » s'engage à :

- Ne procéder à aucuns travaux pouvant engendrer une obstruction du rejet.

Article 7 : Prescriptions particulières :

En cas de rejets non conformes répétés engendrant une pollution du milieu récepteur l'Isle ou des opérations d'entretien trop régulières du réseau dues à une mauvaise exploitation des systèmes de traitement des eaux usées et des eaux pluviales par l'entreprise Flash Auto24, le Grand Périgueux se réserve la possibilité de résilier cet arrêté et d'obstruer le point de raccordement des eaux de l'établissement au réseau du Grand Périgueux. Le Grand Périgueux informera l'entreprise Flash Auto24 par lettre recommandée et procédera à l'exécution de cet article un mois après réception du RAR.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée illimitée, à compter de sa signature, sous réserve d'une absence de modification des caractéristiques du rejet.

De plus, la présente autorisation est valable tant que la filière d'assainissement ne sera pas jugée « non conforme » à la réglementation en vigueur et que les normes de rejet sont respectées. Dans le cas contraire, le Grand Périgueux pourra retirer son autorisation et ne la ré-envisager qu'après réhabilitation de la filière.

L'autorisation de rejet des eaux usées domestiques traitées est accordée à titre personnel, précaire et révoquant. En cas de cession de propriété ou changement d'activité ou changement d'exploitant, le présent arrêté ne sera donc pas transmissible et une nouvelle demande auprès de la collectivité devra être déposée par le nouveau propriétaire ou nouvel exploitant.

Toute modification apportée par la SCI MARTIAL, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Communauté d'Agglomération de Grand Périgueux. Un nouvel arrêté pourra alors être établi faisant état de ces modifications et annulant de fait le précédent.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif ou d'eaux pluviales venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive, ou l'arrêté retiré.

Article 9 : Conditions financières

En contre partie du service rendu, aucune redevance pour le déversement dans le réseau de collecte des eaux pluviales ne sera demandée au propriétaire ou à l'exploitant.

Cependant, si ce rejet venait être à l'origine de quelconque colmatage du réseau ou pollution du milieu récepteur, les frais engagés par le Grand Périgueux pour le maintien de service et le traitement des effluents pollués seront facturés à l'exploitant selon la délibération DD 2023-104.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 11 : Jugement et contestation

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Périgueux, le 23 JAN. 2026

Affiché le : 05 FEV. 2026

Le Président,

Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260205-ARR2026_002-AR